

Arrêté du Maire

Arrêté permanent n°24-AP-0008 Portant réglementation du stationnement sur les voies de la ville d'Arras

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du Maire
- Les articles L2213-2-2, L2213-2-3, L2213-3, L2213-3-1, L2213-6 et L2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment l'article L241-3-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération 2017-318 du conseil municipal du 18 décembre 2017 portant sur la réforme relative à la dépenalisation du contrôle de stationnement payant de surface et mise en œuvre du forfait post-stationnement, CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues,

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation du stationnement en cœur de ville soumis à forte pression,

CONSIDERANT que la mise en place de cette réforme répond à des enjeux politiques, économiques, écologiques et sociétaux portés par la collectivité dans le cadre de son projet municipal de faire d'Arras une ville "apaisée et respirable".

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de cet arrêté abrogent toutes dispositions antérieures contraires, plus particulièrement portant sur la réglementation du stationnement payant.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements tracés à cet effet. Seront considérés en stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route les véhicules stationnés à cheval sur 2 emplacements.

Article 3 : Le stationnement payant sur voirie sera réglementé du lundi au samedi, de 9h à 12h et 14h à 18h.

Article 4 : Le stationnement sur voirie est gratuit les dimanches, les jours fériés, de 12h à 14h et en dehors des horaires mentionnés par l'article 3.

Article 5 : Le stationnement sera considéré comme abusif, conformément à l'article R-417-12 du Code de la Route, si le véhicule contrôlé reste stationné à une durée supérieure de 24 h de manière continue, sans avoir acquitté son droit de stationnement.

Article 6 : Il appartient à chaque usager de saisir l'immatriculation de son véhicule durant l'acte d'achat et de vérifier l'exactitude des informations enregistrées à l'horodateur. Le droit du stationnement est lié à l'immatriculation du véhicule et n'est pas cessible. Toute erreur dans la saisie de l'immatriculation entraînera l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement d'un montant de 17 euros. En cas de dysfonctionnement d'un horodateur, il appartient à l'usager de se rendre à l'horodateur le plus proche situé dans la même zone ou d'utiliser l'application téléphonique, afin de s'acquitter de sa redevance de stationnement. L'horodateur ne délivre pas obligatoirement de tickets comme preuve de stationnement, sauf reçus bancaires.

Article 7 : Les abonnements résidentiels annuels : la vignette qui pourra être délivrée devra être apposée sur la surface interne du pare-brise avant, de telle manière à être reconnaissable par les agents chargés du contrôle du stationnement. En cas de changement de véhicule, l'abonnement pourra être conservé et transféré à la nouvelle plaque d'immatriculation pour la période ayant été acquittée. Dans cette hypothèse, toutes les pièces justificatives devront être présentées au Point Info Stationnement, au 53 boulevard Faidherbe, à Arras. Les riverains des zones jaune et verte possédant une carte résident devront stationner uniquement en zone verte.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance de stationnement ou en cas de dépassement du temps payé, il sera fait application d'un Forfait Post-Stationnement d'un montant de 17 euros, déduction faite du montant déjà acquitté.

PARTIE 2 : MODALITES DE STATIONNEMENT PAR ZONE

Article 9 : Zone jaune : Chaque jour du lundi au samedi, sauf jour férié, il est institué une zone de stationnement jaune, à durée limitée, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Il est précisé que la pause méridienne, comprise entre 12h et 14h, sera gratuite. Le temps maximal de stationnement est fixé à 3h30. Les secteurs concernés par la zone jaune à compter de la mise en place de la signalisation seront repris en annexe du présent arrêté.

Zone verte : Chaque jour du lundi au samedi, sauf jour férié, il est institué une zone de stationnement verte, à durée limitée, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Il est précisé que la pause méridienne, comprise entre 12h et 14h, sera gratuite. Le temps maximal de stationnement est fixé à 7h. Les secteurs concernés par la zone verte à compter de la mise en place de la signalisation seront repris en annexe du présent arrêté.

Article 10 : Les moyens de paiement, utilisés par les usagers afin de régler leur redevance, sont les suivants :

- carte bancaire avec ou sans contact ;
- pièces de monnaie (de 10 centimes à 2 euros, avec un minimum de 50 centimes) ;
- application téléphonique (disponible sur les plateformes de téléchargement légales d'application).

Article 11 : Les produits permettant le stationnement sont les suivants :

- piaf
- abonnements résidents, commerçants, artisans, professions médicales, professions libérales ;
- abonnements parkings souterrains et de surface ;
- paiement par internet.

Article 12 : Ne sont pas soumis au règlement de la redevance de stationnement, les véhicules de secours, d'intervention, et de service public dûment autorisés par l'autorité territoriale compétente, ainsi que les détenteurs de cartes GIC-GIG ou de la carte mobilité inclusion stationnement.

Article 13 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général des services de la ville d'Arras, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée : au Commissaire de Police, au Commandant de la Gendarmerie, aux Sapeurs-Pompiers, à la Direction Générale des Services, à la Police Municipale et au Service Affichage.



Arras
Le Maire d'Arras

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.